

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/050

**DÉLIBÉRATION N° 09/033 DU 2 JUIN 2009 RELATIVE A LA
COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES AU
SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DE
L'EXPLOITATION D'UN MODELE DE MICROSIMULATION POUR LA
SECURITE SOCIALE (MIMOSIS)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 07/21 du 8 mai 2007, modifiée le 2 décembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 mars 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisé, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale concernant, d'une part, cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, avaient au 1^{er} janvier 2002 leur résidence principale en Belgique et, d'autre part, les membres de leur ménage.

Par la délibération n° 07/21 du 8 mai 2007, modifiée le 2 décembre 2008, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a ensuite autorisé le Service public fédéral Sécurité sociale à utiliser jusqu'au 31 décembre 2010 les données à

caractère personnel codées ainsi obtenues sur des ordinateurs autonomes, en vue de l'exploitation (c'est-à-dire l'application concrète) d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale (MIMOSIS) permettant d'estimer l'impact des décisions politiques.

- 1.2. Le Service public fédéral Sécurité sociale demande maintenant au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé d'accorder une nouvelle autorisation pour la communication et l'utilisation de données à caractère personnel codées dans le cadre de l'actualisation du modèle de microsimulation, qui était déjà prévue dans la délibération précitée n° 07/21 du 8 mai 2007, modifiée le 2 décembre 2008.

Une telle actualisation s'avère nécessaire dans la mesure où la structure de certaines banques de données à caractère personnel utilisées par MIMOSIS a entre-temps subi d'importants changements et des données à caractère personnel plus récentes sont maintenant disponibles.

Les données à caractère personnel en question seraient par ailleurs utilisées pour examiner si la notion de « *équivalent revenu disponible* », développée dans le cadre de MIMOSIS, peut être implémentée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et peut dès lors être utile pour mesurer et effectuer un monitoring de la pauvreté. L'*équivalent revenu disponible* est la somme des revenus disponibles de tous les membres d'un ménage (la somme de toutes les sources de revenus après déduction de l'ensemble des cotisations et impôts payés sur ces revenus), divisée par une échelle d'équivalence qui résume la composition du ménage de manière pondérée.

- 1.3. Le modèle de microsimulation MIMOSIS ne serait pas directement appliqué au datawarehouse marché du travail et protection sociale. Les données à caractère personnel seraient, par contre, installées sur des ordinateurs personnels autonomes auprès du Service public fédéral Sécurité sociale.
- 1.4. Le développement ultérieur du modèle de microsimulation se déroulerait en deux phases.

Dans une première phase, une série de données à caractère personnel serait demandée en ce qui concerne un échantillon limité de trois mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, avaient leur domicile principal en Belgique au 1^{er} janvier 2007 et les membres respectifs de leur ménage. Il s'agit au total d'environ neuf mille personnes. Ces données à caractère personnel seraient utilisées pour la création de programmes permettant de traiter les données à caractère personnel de sorte à les rendre adéquates comme input pour le modèle de microsimulation.

Dans une deuxième phase, de nouvelles données à caractère personnel seraient créées à l'aide des programmes précités, principalement des agrégations ou des dérivations des données à caractère personnel initiales. A partir du datawarehouse

marché du travail et protection sociale, les nouvelles données à caractère personnel seraient mises à la disposition en vue d'un échantillon plus large, à savoir cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques avaient leur domicile principal en Belgique au 1^{er} janvier de l'année de l'échantillon et les membres respectifs de leur ménage. Il s'agit au total d'environ trois cent mille personnes.

La présente demande d'autorisation porte uniquement sur la première phase. La deuxième phase fera, en temps utile, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

1.5. Données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques (situation au 1^{er} janvier 2007)

- le numéro d'identification codé du ménage de la personne,
- la relation entre la personne et le chef de famille,
- le sexe,
- l'état civil,
- la commune,
- l'indication selon laquelle le ménage est un ménage collectif ou non,
- l'indication selon laquelle la personne a été sélectionnée lors de l'extraction de l'échantillon ou a été ajoutée en tant que membre du ménage,
- la date de naissance (année et mois).

1.6. Données à caractère personnel dérivées (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le code ménage LIPRO (LIPRO signifie « lifestyle projections » et indique la position d'un individu dans un type de ménage) ;
- le type de ménage ;
- la position socio-économique ;
- le type de pension ;

1.7. Données à caractère personnel en provenance du Fonds des accidents du travail (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- la date de l'accident du travail,
- l'indication de la profession au moment de l'accident du travail,
- la catégorie professionnelle au moment de l'accident du travail,
- le code tarifaire utilisé pour déterminer la prime d'assurance,
- le taux d'incapacité de travail temporaire,
- le montant du salaire perdu,
- le taux d'incapacité de travail permanente,
- le taux pour l'aide de tiers,

- le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire pour absence complète,
- le nombre de jours d'incapacité de travail permanente pour absence partielle,
- le montant pour l'incapacité de travail temporaire pour absence complète,
- le montant pour l'incapacité de travail permanente pour absence partielle,
- le salaire proposé servant de base au calcul de l'indemnité,
- le début de la période d'incapacité,
- la fin de la période d'incapacité,
- le taux d'incapacité de travail temporaire.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.8. Données à caractère personnel en provenance du Fonds des maladies professionnelles (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le pourcentage d'incapacité de travail pour la maladie professionnelle concernée,
- le type d'allocation,
- l'indexation de l'indemnité,
- le code de la nature de la décision,
- la date de début et de fin de la reconnaissance de l'incapacité ou de l'écartement du lieu de travail,
- le salaire de base servant au calcul de l'allocation,
- le type de période (allocations mensuelles, arriérés ou un autre type d'allocation),
- les dates de début et de fin sur lesquelles portent les données à caractère personnel,
- le montant de l'allocation,
- le code de la pathologie (indique quelle partie du corps ou quel organe est touché par la maladie professionnelle).

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.9. Données à caractère personnel en provenance du Collège intermutualiste national (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le type de jours,
- le régime,
- le nombre de jours d'incapacité de travail,
- le type d'allocation,
- la nature de l'allocation,
- la composition du ménage,
- les dates de début et de fin de l'incapacité de travail,

- le montant de l'allocation.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.10. Données à caractère personnel en provenance du Service des pensions du secteur public (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- la source de financement de la pension payée,
- le mois de paiement de la pension,
- le montant brut mensuel,
- le montant nominal de la pension (y compris les suppléments et réductions),
- les suppléments,
- les réductions,
- le coefficient de péréquation,
- le salaire maximal de l'échelle de traitement à 138,01 du salaire de référence auquel la pension est couplée avant la péréquation,
- la raison de la mise à la retraite,
- la date à laquelle la mise à la retraite a eu lieu,
- le salaire de référence ou le salaire moyen sur lequel est calculée la pension,
- le niveau administratif du dernier employeur,
- la fraction de carrière sous forme codée,
- la durée de la carrière exprimée en mois.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.11. Données à caractère personnel en provenance du Service public de programmation Intégration sociale (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le numéro de dossier codé,
- le montant du paiement,
- les suffixes de dossier qui indiquent les bénéficiaires supplémentaires d'un dossier ainsi que la position du membre du ménage qui bénéficie d'une aide dans le cadre de la législation relative à l'aide sociale,
- l'article budgétaire,
- le type de montant,
- la législation applicable,
- la catégorie au moment du paiement,
- la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire,
- le statut au moment du paiement,
- le type d'aide,
- le premier et le dernier jour du paiement.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.12. Données à caractère personnel en provenance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le code de paiement,
- le code de sortie,
- le nombre de jours indemnisés,
- le montant,
- la date de début de la maladie selon la mutualité,
- la date de début de la période de paiement,
- la date de fin de la période de paiement,
- le code indiquant qu'une personne qui bénéficie d'une indemnité d'invalidité reçoit aussi une indemnité suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident,
- la charge de famille,
- la position de la personne sur le marché du travail au moment de la demande de reconnaissance de l'invalidité.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.13. Données à caractère personnel en provenance de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- la qualité,
- la date de début du paiement,
- la date de fin du paiement,
- la caisse d'allocations familiales,
- le bureau de la caisse d'allocations familiales,
- le numéro de dossier.

En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.14. Données à caractère personnel en provenance de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le code profession,
- le code NACE de l'activité indépendante,
- la catégorie de cotisation,
- le code qualité,
- la date de début de l'affiliation à l'INASTI,
- la date de fin de l'affiliation à l'INASTI,

- la qualité de la personne qui reçoit des allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants,
- le numéro d'identification codé de la personne qui génère le droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants,
- le numéro d'identification codé de la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants,
- le numéro d'identification codé de la personne qui reçoit les allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants,
- l'année de revenus au cours de laquelle les revenus ont été recueillis et le revenu imposable de l'année de revenus (pour chaque année à partir de 2001).

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.15. Données à caractère personnel en provenance de l'Office national de sécurité sociale

Pour l'ensemble des personnes appartenant à l'échantillon décrit ci-dessus, sont demandées, par ligne d'occupation, les données à caractère personnel suivantes telles que connues à la fin de chacun des quatre trimestres de 2006

- le code INS du lieu d'établissement de l'employeur,
- la taille de l'entreprise,
- le secteur (privé ou public),
- le pouvoir organisateur,
- le numéro de la commission paritaire,
- le code travailleur,
- la classe de travailleur,
- la classe de travailleur spéciale,
- le nombre normal de jours rémunérés temps plein,
- le nombre de jours rémunérés à temps partiel,
- le nombre de jours de préavis rémunérés,
- le nombre de jours de congé rémunérés,
- le nombre de jours assimilés rémunérés,
- le code principal des jours assimilés,
- le nombre d'heures de travail à temps partiel,
- l'unité monétaire,
- la rémunération (brute) ordinaire,
- les primes,
- le préavis,
- le salaire d'attente,
- le salaire forfaitaire,
- le salaire journalier calculé,
- la classe de salaire temps plein,
- la classe de salaire temps partiel,

- l'indice occupation à temps partiel,
- le type de prestation,
- le pourcentage d'occupation à temps partiel,
- l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés,
- le pourcentage sans jours assimilés,
- le pourcentage avec jours assimilés,
- le code création fictive,
- le type dnrp,
- la raison de l'exclusion dnrp,
- la prestation principale,
- le code de réduction,
- la base de calcul de la réduction,
- le montant cumulé de la réduction,
- le montant de la cotisation patronale,
- le montant de la cotisation personnelle,
- le montant des cotisations spéciales,
- le code de la cotisation au Fonds de fermeture des entreprises,
- la cotisation au Fonds de fermeture des entreprises,
- la cotisation au fonds de sécurité d'existence,
- la cotisation destinée aux mesures de promotion de l'emploi et de formation de groupes à risques,
- la cotisation accompagnement chômeurs,
- la cotisation chômage de 1,60%,
- la cotisation spéciale à l'ONSS,
- la cotisation garde d'enfants,
- la cotisation chômage temporaire,
- la cotisation de solidarité pour le véhicule d'entreprise,
- la cotisation congé d'éducation,
- la notion de travailleur frontalier,
- la notion d'artiste,
- la notion de travail à domicile,
- la première expérience de travail,
- la notion de travail saisonnier,
- la notion de travail par intermittence,
- le montant de l'avantage véhicule d'entreprise,
- la personne de référence,
- le régime de travail (distinction entre une semaine de 5 ou 6 jours),
- le numéro d'identification codé de l'employeur;
- l'indication selon laquelle il s'agit d'un régime de prestations réduites,
- le code indiquant qu'il y a un financement externe dans le cadre d'une mesure de promotion de l'emploi,
- le code indiquant qu'il s'agit de mesures de promotion de l'emploi en vue de l'entrée sur le marché du travail,
- l'indication selon laquelle il s'agit d'une occupation dans le cadre de titres-services,

- l'indication selon laquelle il s'agit d'une occupation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage,
- le type d'engagement dans l'horeca,
- l'indication de types spéciaux d'occupation,
- le code de la réduction de cotisation,
- la base sur laquelle est calculée la réduction de cotisations,
- le montant de la réduction de cotisation consentie,
- l'indice employeur,
- le double pécule de vacances agrégé,
- la cotisation due sur le double pécule de vacances agrégé.

Pour l'ensemble des personnes appartenant à l'échantillon décrit ci-dessus, sont demandées, par ligne d'occupation, les données à caractère personnel suivantes telles que connues à la fin de chacun des quatre trimestres de 2003, 2004 et 2005

- le secteur (privé ou public),
- le code travailleur,
- la classe de travailleur,
- le nombre normal de jours rémunérés temps plein,
- le nombre de jours rémunérés à temps partiel,
- le nombre de jours de préavis rémunérés,
- le nombre de jours de congé rémunérés,
- le nombre de jours assimilés rémunérés,
- le code principal des jours assimilés,
- le salaire journalier calculé,
- la classe de salaire temps plein,
- la classe de salaire temps partiel,
- la rémunération (brute) ordinaire,
- les primes,
- le préavis,
- le salaire d'attente,
- le salaire forfaitaire,
- le montant de la cotisation personnelle,
- le montant cumulé de la réduction,
- l'unité monétaire,
- le régime de travail (distinction entre une semaine de 5 ou 6 jours),
- le numéro d'identification codé de l'employeur.

Pour l'ensemble des personnes appartenant à l'échantillon décrit ci-dessus, sont demandées, par ligne d'occupation, les données à caractère personnel suivantes telles que connues à la fin de chacun des 4 trimestres de 1997 à 2002

- le secteur (privé ou public),
- le code travailleur,
- la classe de travailleur,
- le nombre normal de jours rémunérés temps plein,

- le nombre de jours rémunérés à temps partiel,
- le nombre total de jours assimilés au cours du trimestre,
- la rémunération (brute) ordinaire,
- les primes,
- le préavis,
- le salaire d'attente,
- le salaire forfaitaire,
- le montant du double pécule de vacances légal payé par l'employeur,
- le salaire journalier moyen au cours du trimestre,
- le montant de la cotisation personnelle normale à l'ONSS sur la base des rémunérations du trimestre,
- le montant cumulé de la réduction,
- le régime de travail (distinction entre une semaine de 5 ou 6 jours),
- le numéro d'identification codé de l'employeur.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.16. Données à caractère personnel en provenance de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

Pour l'ensemble des personnes appartenant à l'échantillon décrit ci-dessus, sont demandées, par ligne d'occupation, les données à caractère personnel suivantes telles que connues à la fin de chacun des quatre trimestres de 2006

- la catégorie d'employeur.
- le code INS de la commune où est implanté l'employeur affilié,
- la taille de l'entreprise de l'employeur,
- le code travailleur,
- la classe de travailleur,
- la classe de travailleur détaillée,
- la classe de travailleur,
- la classe de travailleur spéciale,
- le nombre de jours et d'heures prestés selon les (différents groupements de) codes de prestation,
- le régime de travail,
- le numéro d'identification codé de l'employeur;
- le pourcentage de travail à temps partiel,
- le code de la classe de travail à temps partiel,
- l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés,
- l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours payés,
- l'équivalent temps plein, en ce compris les jours assimilés,
- l'équivalent temps plein, autres jours
- le type dnr,
- le code indiquant qu'un enregistrement doit être comptabilisé ou non,
- la personne de référence,

- le nombre d'heures que le travailleur concerné doit prester sur base hebdomadaire selon le contrat de travail,
- le nombre d'heures de travail à prester par semaine par le travailleur de référence,
- le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur,
- la masse salariale sur laquelle est due la cotisation de 1,69% destinée au chômage,
- la cotisation de chômage de 1,69%,
- la cotisation spéciale de sécurité sociale,
- la masse salariale sur laquelle est calculée la cotisation perçue sur l'indemnité due pour la période d'incapacité de travail temporaire pour cause de maladie professionnelle (reconnue),
- la cotisation perçue sur l'indemnité due pour la période d'incapacité de travail temporaire pour cause de maladie professionnelle (reconnue),
- la masse salariale exemptée de cotisations,
- la masse salariale double pécule de vacances,
- la cotisation payée sur le double pécule de vacances,
- la masse salariale pécule de vacances complémentaire,
- la cotisation payée sur le double pécule de vacances complémentaire,
- le montant de la rémunération ordinaire au cours du trimestre,
- le montant de la masse salariale soumise aux cotisations de sécurité sociale au cours du trimestre,
- le montant des rémunérations trimestrielles qui ne sont pas directement liées aux prestations d'un trimestre donné,
- l'avantage relatif à l'usage individuel et personnel d'un véhicule mis à la disposition par un employeur,
- la prime de fin d'année exemptée de cotisations,
- la prime de fin d'année soumise aux cotisations,
- le salaire de base,
- le montant de l'indemnité de rupture déclarée à l'ONSSAPL,
- le salaire journalier moyen,
- le numéro de fonction,
- les cotisations patronales de sécurité sociale,
- les cotisations personnelles de sécurité sociale,
- le montant de la réduction de cotisations pour l'employeur,
- le montant de la réduction de cotisations pour le travailleur,
- l'indication occupation à temps plein ou à temps partiel,
- le statut du travailleur,
- le code indiquant que la prestation de travail (n'est) pas effectuée par un travailleur frontalier,
- la mesure de réorganisation du temps de travail,
- le code des mesures de promotion de l'emploi,
- le code permettant de distinguer les différents types d'apprentis,
- le code indiquant que le travailleur est payé suivant un mode de rémunération spécifique,
- le code indiquant que l'enseignant est payé en dixièmes ou douzièmes,

- le code indiquant que le travailleur est occupé au cours du trimestre selon un cycle de travail particulier,
- la date à laquelle l'agent statutaire est malade depuis six mois ou plus,
- le code indiquant que le travailleur a été engagé dans le cadre du maribel social,
- le salaire comme étudiant,
- le nombre de jours prestés par l'étudiant au cours du trimestre,
- la cotisation travailleur étudiant,
- le salaire brut de référence (pour indemnité de maladie et d'invalidité) travailleur statutaire licencié,
- le salaire brut de référence (pour chômage) travailleur statutaire licencié,
- la cotisation (pour indemnité de maladie et d'invalidité) travailleur statutaire licencié,
- la cotisation (pour chômage) travailleur statutaire licencié,
- le nombre de jours de travail pour lequel il est demandé un assujettissement à la sécurité sociale,
- la masse salariale des versements effectués par les employeurs en vue de la constitution d'une pension extralégale,
- la cotisation sur les versements effectués par les employeurs en vue de la constitution d'une pension extralégale,
- la masse salariale cotisation de solidarité pour l'usage d'un véhicule à des fins privées ou pour le déplacement domicile-lieu de travail,
- la cotisation de solidarité pour l'usage d'un véhicule à des fins privées ou pour le déplacement domicile-lieu de travail,
- la masse salariale cumulée pour la cotisation due sur le (double) pécule de vacances, à l'exception des mandataires et du personnel de la police,
- la cotisation due sur le (double) pécule de vacances, à l'exception des mandataires et du personnel de la police,
- la cotisation due sur le (double) pécule de vacances des mandataires et du personnel de la police,
- la masse salariale cumulée pour la cotisation due sur le (double) pécule de vacances des mandataires et du personnel de la police,
- le code de réduction,
- la base de calcul de la réduction,
- le montant de la réduction,
- le code Nace,

Pour l'ensemble des personnes appartenant à l'échantillon décrit ci-dessus, sont demandées, par ligne d'occupation, les données à caractère personnel suivantes telles que connues à la fin de chacun des quatre trimestres de 2005

- la catégorie d'employeur.
- le code travailleur,
- la classe de travailleur,
- la classe de travailleur détaillée,
- le statut du travailleur,

- la classe de travailleur détaillée,
- la classe de travailleur,
- la classe de travailleur spéciale,
- le nombre de jours et d'heures prestés selon les (différents groupements de) codes de prestation,
- le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur,
- le montant de la rémunération ordinaire au cours du trimestre,
- le montant de la masse salariale soumise aux cotisations de sécurité sociale au cours du trimestre,
- le montant des rémunérations trimestrielles qui ne sont pas directement liées aux prestations d'un trimestre donné,
- le montant de l'indemnité de rupture déclarée à l'ONSSAPL,
- le salaire journalier moyen,
- le numéro de fonction,
- les cotisations personnelles de sécurité sociale,
- le montant de la réduction de cotisations pour le travailleur,
- l'unité monétaire,
- le numéro d'identification codé de l'employeur.

Pour l'ensemble des personnes appartenant à l'échantillon décrit ci-dessus, sont demandées, par emploi, les données à caractère personnel suivantes telles que connues à la fin de chacun des 4 trimestres de 1997 à 2004

- la catégorie de travailleur,
- le statut de la fonction,
- la masse salariale qui sert de base au calcul des cotisations,
- le montant de l'indemnité de rupture,
- les cotisations de sécurité sociale dues sur le salaire,
- le salaire journalier moyen au cours du trimestre,
- la somme de l'ensemble des jours et heures ayant un code de prestation pour les jours et heures réellement prestés,
- le code de prestation principal pour les jours et heures réellement prestés,
- la somme de l'ensemble des jours et heures ayant un code de prestation pour les périodes pour lesquelles l'employeur paie un salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, qui ne sont pas prises en considération pour le volume de travail,
- le code de prestation principal pour les périodes pour lesquelles l'employeur paie un salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, qui ne sont pas prises en considération pour le volume de travail,
- la somme de l'ensemble des heures et jours ayant un code de prestation pour les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale,
- le code de prestation principal pour les jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale,

- la somme de l'ensemble des heures et jours ayant un code de prestation pour des jours autres que la maladie ou l'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale (p.ex. chômage économique, grève, congé parental, ...),
- le code de prestation principal pour des jours autres que la maladie ou l'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale,
- la somme de l'ensemble des heures et jours ayant un code de prestation pour un trimestre au cours duquel a lieu une entrée ou une sortie de service,
- le code de prestation principal pour un trimestre au cours duquel a lieu une entrée ou une sortie de service,
- le numéro d'identification codé de l'employeur.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.17. Données à caractère personnel en provenance de l'Office national de l'emploi (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le code indiquant pour les différentes mesures d'activation les conditions d'octroi auxquelles répond la personne,
- la durée du chômage,
- la catégorie d'indemnisation du chômeur,
- le statut de chômage,
- la réglementation applicable en cas d'interruption de carrière / crédit-temps,
- l'augmentation de l'allocation de chômage pour cause d'interruption de carrière/crédit-temps,
- la réduction de l'allocation de chômage pour cause d'interruption de carrière/crédit-temps,
- les activités complémentaires de la personne qui bénéficie d'une interruption de carrière/ de crédit-temps,
- le statut personnel de la personne qui bénéficie d'une interruption de carrière/ de crédit-temps,
- le type de contrat de travail de la personne qui bénéficie d'une interruption de carrière / de crédit-temps,
- le code du secteur dans lequel la personne qui bénéficie d'une interruption de carrière / de crédit-temps était/est active sur base du code NACE,
- le montant de l'indemnité journalière octroyée au chômeur,
- le motif de l'interruption de la carrière,
- le nombre de jours pour lesquels une allocation de chômage est payée,
- le montant de l'allocation de chômage reçue au cours du trimestre,
- le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une ALE au cours du trimestre,
- le pourcentage de durée du travail,

- la date de début de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation,
- la date de fin de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation,
- la durée de l'interruption de la carrière/du crédit-temps.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.18. Données à caractère personnel en provenance du Cadastre des pensions (situation au dernier jour de chaque trimestre de 2006)

- le numéro d'affiliation,
- le numéro de dossier,
- le code avantage,
- la périodicité,
- la date de début de la pension,
- la date de début du droit actuel,
- le code charge de famille,
- le code isolé,
- le NISS codé du co-bénéficiaire,
- le code conjoint à charge,
- le nombre d'enfants à charge,
- le nombre d'autres personnes à charge,
- le montant brut,
- le code règles particulières,
- le code retenue AMI,
- le mois du paiement,
- la nature de l'avantage,
- l'origine du droit.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros. En ce qui concerne les dates, seuls l'année et le mois sont communiqués.

1.19. Données à caractère personnel en provenance de CIMIRe (années 1990-2006)

- l'année de réalisation des prestations,
- le code indiquant le type de carrière de la personne,
- la source des données à caractère personnel,
- la moyenne d'heures par semaine à prester par le travailleur de référence,
- l'indemnité annuelle réelle que l'individu a reçue pour les prestations réalisées (sans le double pécule de vacances),
- le nombre de jours réellement prestés,
- le nombre de jours assimilés,
- le nombre d'heures prestées dans un emploi à temps partiel.

Les montants sont communiqués en classes de dix euros.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2. Le Service public fédéral Sécurité sociale vise à utiliser son modèle de microsimulation MIMOSIS pour des finalités utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il souhaite, comme dans le passé, avoir recours à des données à caractère personnel codées, dans le but cette fois-ci de préparer un fichier auquel le modèle de microsimulation actualisé sera appliqué. Une telle actualisation s'avère nécessaire dans la mesure où la composition de certaines banques de données à caractère personnel utilisées a entre-temps subi d'importants changements et des données à caractère personnel plus récentes sont maintenant disponibles.

- 2.3. Dans une première phase, des données à caractère personnel sont demandées en ce qui concerne un échantillon limité de trois mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, avaient leur domicile principal en Belgique au 1^{er} janvier de l'année de l'échantillon et les membres respectifs de leur ménage.

Les données à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un niveau individuel. En effet, le service public fédéral Sécurité sociale doit pouvoir déterminer l'impact général de décisions politiques en les appliquant à un échantillon de cas concrets représentatif de la population belge.

Un numéro d'ordre dénué de sens est attribué à cet effet à toute personne concernée.

- 2.4. La communication porte sur un très grand nombre de données à caractère personnel.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est toutefois d'avis que les données à caractère personnel qui comportent un risque de réidentification des intéressés (les caractéristiques personnelles proprement dites) restent plutôt limitées.

A moins que les chercheurs disposent de connaissances préalables, c'est-à-dire

qu'ils connaissent eux-mêmes une personne qui répond à une combinaison déterminée de critères, il semble peu probable que l'intéressé puisse être réidentifié.

Les données à caractère personnel codées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus.

Les données à caractère personnel communiquées peuvent uniquement être utilisées pour l'exploitation du modèle de microsimulation en vue de recherches à l'appui de la politique, à l'exclusion de toute autre finalité.

- 2.5.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel codées ne soient réidentifiées. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Il est souligné que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992.
- 2.6.** Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'exploitation précitée, jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard. Ensuite, sauf nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, les données devront être détruites.

Le modèle de microsimulation et les données à caractère personnel sous-jacentes seront installés sur des ordinateurs personnels autonomes sécurisés du Service public fédéral Sécurité sociale en vue de l'exploitation. Les ordinateurs personnels autonomes sont utilisés pour prévenir la diffusion des données à caractère personnel (l'ordinateur personnel en question n'est pas connecté à un réseau).

Des tiers peuvent, en sous-traitance du Service public fédéral Sécurité sociale, utiliser ces données à caractère personnel à des fins d'exploitation, mais uniquement sur ces mêmes ordinateurs personnels sécurisés installés au sein du Service public fédéral Sécurité sociale.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il doit être tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Ainsi, le Service public fédéral Sécurité sociale est, entre autres, tenu de veiller au respect de l'article 16, § 1^{er}, de la loi précitée du 8 décembre 1992, qui concerne la

relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

Le Service public fédéral Sécurité sociale est tenu de conclure avec les tiers qui utilisent les données à caractère personnel en sous-traitance un contrat par lequel ces tiers s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de leurs arrêtés d'exécution. Lors de l'exécution de simulations de la politique, il convient à cet égard de porter attention à la description de la finalité précise.

- 2.8.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé remarque que, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée.

Les données à caractère personnel concernées ne peuvent, par ailleurs, pas être communiquées à des tiers (au sens de l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 8 décembre 1992), sauf si le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé donne son autorisation explicite à cet effet.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer au Service public fédéral Sécurité sociale les données à caractère personnel codées précitées, en vue de la préparation du modèle de microsimulation actualisé pour la sécurité sociale (MIMOSIS).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--